

Message no 131 du Conseil communal au Conseil général

**Objet: Sécurité publique – Législation – Sécurité routière -
Règlement sur le stationnement public – Approbation**

Le Conseil communal a l'honneur de soumettre pour approbation au Conseil général le Message no 131 concernant le Règlement sur le stationnement public.

Préambule

Le Concept de stationnement, dont une présentation a été faite lors de la séance du Conseil général du 4 novembre 2020, par le bureau d'ingénieurs Team+ à Bulle, entre maintenant dans sa phase de mise en œuvre. Pour finaliser ce processus, un Règlement sur le stationnement public a été élaboré par la Police communale en collaboration avec le bureau Team+ et le Conseil communal. Il a été soumis aux services cantonaux en vue de son examen préalable et ce présent règlement intègre leurs remarques, parvenues à la Commune le 27 janvier 2021.

Cadre légal

Jusqu'à ce jour, la Commune de Châtel-St-Denis ne disposait pas de règlement sur le stationnement. Or, conformément à l'article 24 du Règlement d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (ReLaTeC) du 1^{er} décembre 2009, le concept de stationnement est un élément du plan d'aménagement local (PAL, approuvé le 28 juin 2018). Il doit obligatoirement faire partie de ce plan lorsque la commune

- *est comprise dans le périmètre d'un plan régional des transports au sens de la loi sur les transports ou du plan de mesures au sens de la loi fédérale sur la protection de l'environnement; ou*
- *a un minimum de 5000 habitants; ou*
- *fait partie d'un pôle touristique d'importance cantonale.*

Répondant favorablement à ces trois critères, la Commune de Châtel-St-Denis a pour obligation d'établir un concept de stationnement qui fixe les mesures visant à gérer qualitativement et quantitativement le stationnement.

Ainsi, les trois principaux objectifs du concept consistent à organiser le stationnement en proposant

- une zone de stationnement à proximité du Centre-Ville, pour les clients et visiteurs;
- une zone de stationnement suffisante pour les habitants;
- une zone de stationnement plus éloignée du centre pour les employés.

Constat

Une analyse de l'offre en stationnement actuelle a permis de révéler les problèmes existants sur la commune de Châtel-St-Denis, soit des tarifs trop bon marché au Centre-Ville n'incitant pas à une rotation régulière, et des zones de stationnement gratuites sans limite de temps en « périphérie », incitant à des stationnements de trop longue durée, pouvant être assimilés à du stationnement privé.

Fort de ces éléments, le Concept de stationnement a permis de donner les lignes directrices et les principaux objectifs permettant d'améliorer la situation actuelle, mais également d'anticiper les défis futurs.

RÈGLEMENT SUR LE STATIONNEMENT PUBLIC:

Le règlement sur le stationnement est organisé en cinq chapitres.

Chapitre 1: Stationnement sur le domaine public

Les dispositions générales définissent les zones de stationnement réglementé, les types de taxes et la fourchette des tarifs y relatifs. Y figurent également les dispositions exécutoires, comme la mise en fourrière, l'application d'un système de blocage (type sabot) et les autres mesures.

Commentaires article par article

Dispositions générales

Buts

Article premier Cet article indique les buts du règlement, à savoir créer une réglementation sur le stationnement sur les domaines public ou privé à usage public, opérer la distinction des différents types d'usagers des places de parc en relation avec la durée de stationnement et atteindre les buts recherchés par le concept de stationnement.

Autorités d'exécution

Article 2 Cet article mentionne les différentes autorités ainsi que leurs rôles et compétences.

Zones de stationnement réglementé, taxes et redevances

Principe

Article 3 Il est mentionné dans cet article que le stationnement peut faire l'objet d'une taxe et que la durée du stationnement peut être réglementé.

Zone et types de taxes

Article 4 Dans cet article, il est fait mention des taxes de stationnement, qui sont introduites selon la législation sur la circulation routière. Il est également défini comment les taxes peuvent être payées. L'article précise en outre que le Conseil communal est compétent pour désigner les parkings qui peuvent faire l'objet d'une taxe, ceci sur la base du concept de stationnement.

Tarif

Article 5 Cet article définit la fourchette dans laquelle le Conseil communal peut fixer les tarifs des taxes et redevances qui sont appliqués pour le tarif horaire, ainsi que pour les différentes vignettes ou autorisations. Ces tarifs correspondent à ceux appliqués dans d'autres communes fribourgeoises. Il est également expliqué que le tarif peut être différencié selon les catégories d'utilisateurs.

- a) Catégories de vignettes: trois types principaux
- b) Bénéficiaires de la vignette
- c) Aux personnes à mobilité réduite
- d) En fonction de la zone ou du secteur de stationnement.

Débiteur

Article 6 Cet article mentionne par qui est due la taxe de stationnement.

Affectation du produit

Article 7 Cet article explique comment peut être affecté le produit des taxes et redevances perçues, ceci dans un ordre chronologique de priorité et selon la législation sur les communes.

Dispositions exécutoires

Mise en fourrière

Article 8 Cet article traite de la mise en fourrière des véhicules parkés de manière illicite et énumère les situations qui peuvent conduire à une mise en fourrière.

Application du système de blocage de véhicules (sabot)

Article 9 Il est mentionné dans cet article dans quels cas il peut être fait usage du système de blocage de véhicules (sabot). Les conditions énumérées dans l'article 8 sont applicables, de même que celles mentionnées sous le présent article.

Restitution et frais

Article 10 Faisant suite à la mise en fourrière ou au blocage du véhicule, il est expliqué dans cet article comment et sous quelles conditions le véhicule peut être restitué ou libéré ainsi que les frais maximaux pouvant être demandés. Cet article mentionne également la procédure à appliquer si le véhicule n'est pas récupéré par son propriétaire.

Autres mesures

Article 11 Cet article mentionne les autres mesures que peut prendre le Conseil communal selon ce qui est prévu par la législation sur les communes.

Chapitre 2: Stationnement prolongé dans les zones à durée limitée et/ou soumise à taxes

Dans ce chapitre, il est essentiellement question des vignettes habitant, employé ou de co-voiturage. Il est défini sous quelles conditions sont délivrées ces vignettes, une fourchette de tarifs pouvant être appliquée ainsi que diverses dispositions en lien avec ces vignettes.

Dispositions générales

Bénéficiaires

Article 12 Cet article définit la notion de stationnement prolongé, ainsi que les catégories de personnes pouvant bénéficier de ces stationnements prolongés, tel que les habitants, employés et personnes souhaitant faire du covoiturage.

Demande

Article 13 Les modalités de demande d'une vignette figurent sous cet article. Le traitement des demandes peut engendrer la création d'une liste d'attente lorsque le nombre de demandes dépasse le nombre de places disponibles. Les demandes sont alors inscrites par ordre chronologique.

Secteur de stationnement prolongé

Article 14 Les secteurs dans lesquels une autorisation de stationnement prolongé est possible sont définis par le Conseil communal sur la base du Concept de stationnement. Cette disposition ne concerne que les secteurs dans lesquels les habitants ou les employés doivent se situer pour pouvoir prétendre à une vignette.

Vignette

Article 15 L'autorisation de stationnement prolongé prend la forme d'une vignette. Cette dernière est associée au numéro d'immatriculation du véhicule concerné.

Nombre

Article 16 Cet article traite du nombre limite de vignettes pouvant être attribuées dans un secteur défini, ainsi que du nombre de vignettes attribuées par logement ou par entreprise.

Limite de secteurs

Article 17 Il est expliqué dans cet article que les autorisations sont délivrées uniquement pour un secteur limité et que la vignette est valable uniquement pour ce secteur.

Droits conférés

Article 18 Les droits et obligations du titulaire de la vignette sont définis dans cet article, notamment le renouvellement, le fait que la vignette n'assure pas une place réservée ou également le fait que le détenteur doit toujours être en mesure de déplacer son véhicule dans un bref délai.

Durée

Article 19 La durée de validité de la vignette est mentionnée dans cet article.

Usage

Article 20 Il est défini dans cet article que la vignette est intransmissible.

Restitution ou retrait

Article 21 Les motifs selon lesquels la vignette doit être restituée, ou selon lesquels elle peut être retirée, sont mentionnés dans cet article. Il mentionne en outre qu'en cas de retrait de la vignette pour un usage abusif, il n'y a aucun remboursement de la redevance.

Vignette habitant

Bénéficiaires

Article 22 Dès la mise en œuvre du Concept de stationnement, la commune ne disposera plus, comme c'est le cas actuellement, de parkings gratuits et non limités, dès lors les habitants qui ne disposent pas d'une place de stationnement privée, n'auront plus de possibilité de stationnement prolongé, raison pour laquelle des vignettes seront mises à disposition. Cet article indique que les secteurs dans lesquels les habitants peuvent prétendre à une vignette sont définis par le Conseil communal. Il est également fait mention que pour prétendre à une vignette, le requérant ne doit pas disposer d'une place de stationnement sur le domaine privé.

Redevance

Article 23 Le tarif de la redevance est fixé par le Conseil communal, dans la limite définie dans ce règlement.

Vignette employé

Bénéficiaires

Article 24 Selon le même raisonnement pour l'instauration de la vignette habitant, une vignette employé sera également disponible. Cet article mentionne que les secteurs dans lesquelles les employés peuvent prétendre à une vignette sont définis par le Conseil communal. De plus, il est fait mention des conditions d'octroi de la vignette.

Redevance

Article 25 Le tarif de la redevance est fixé par le Conseil communal, dans la limite définie dans ce règlement.

Vignette covoiturage

Bénéficiaires

Article 26 Un parc destiné au covoiturage sera prochainement créé non loin de l'autoroute A12. Il sera possible de s'acquitter de son stationnement selon un tarif horaire. Toutefois, une vignette de covoiturage sera à disposition de toute personne pouvant justifier d'une volonté d'adhérer à un processus de covoiturage régulier.

Redevance

Article 27 Le tarif de la redevance est fixé par le Conseil communal, dans la limite définie dans ce règlement.

Stationnement temporaire et manifestations d'ampleur exceptionnelle

Etendue de l'autorisation

Principe

Article 28 Cet article explique que le stationnement temporaire de certains véhicules à l'intérieur et/ou à l'extérieur des cases de stationnement peut être autorisé, selon les conditions définies dans les articles 29 et 30.

Caravanes et camping-cars

Article 29 Le stationnement prolongé de ce type de véhicule est soumis à autorisation selon la loi sur l'aménagement du territoire et des constructions (LATeC).

Stationnement de courte durée

Article 30 Cet article énumère à qui peuvent être délivrées des autorisations de stationnement de courte durée, ceci à l'intérieur et/ou à l'extérieur des cases de stationnement.

Demande d'autorisation

Article 31 Les demandes liées aux articles précédents doivent être adressées à la Police communale.

Droit supplétif

Article 32 Cet article traite des dispositions du droit supplétif.

Manifestations d'ampleur exceptionnelle

Article 33 Cet article traite de la possibilité pour le Conseil communal de déroger temporairement aux règles générales de limitation de la durée de stationnement lors de manifestations d'ampleur exceptionnelle, sous réserve d'un concept de stationnement élaboré par les organisateurs. Le Comptoir, les Fêtes de musique ou de jeunesse, entre autres, sont considérées comme des manifestations d'ampleur exceptionnelle.

Livraisons

Article 34 Il est stipulé dans cet article que le stationnement pour les livraisons peut être limité en fonction des conditions de circulation, conformément à la législation routière. Cela peut être le cas, par exemple, lors de travaux ou événements particuliers.

Chapitre 3: Sanctions pénales

Sanctions pénales

Article 35 Cet article détaille que les infractions au règlement sont réprimées par le Conseil communal, selon la législation sur les communes. Ces amendes sont délivrées sous la forme de l'ordonnance pénale. La procédure d'opposition à l'ordonnance pénale est également mentionnée. De plus, il est également expliqué que les agents habilités peuvent infliger des amendes d'ordre en lien avec la circulation routière, selon la délégation de compétence attribuée à la commune par le Conseil d'Etat.

Chapitre 4: Voies de droit

Voies de droit

Article 36 Dans cet article, il est fait mention des voies de droit relatives aux décisions prises en application au présent règlement.

Chapitre 5: Dispositions finales

Règlements abrogés

Article 37 Cet article énumère les règlements actuellement en vigueur qui seront abrogés.

Referendum

Article 38 Selon la loi sur les communes, ce règlement peut faire l'objet d'une demande de referendum.

Entrée en vigueur

Article 39 Ce règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC).

Conclusion

Au vu de ce qui précède, le Conseil communal demande au Conseil général d'approuver le nouveau Règlement sur le stationnement public.

Châtel-St-Denis, février 2021

Le Conseil communal

Annexe: - Projet d'arrêté: Règlement sur le stationnement public



COMMUNE DE CHÂTEL-ST-DENIS

- PROJET -

REGLEMENT SUR LE STATIONNEMENT PUBLIC

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE LA VILLE DE CHÂTEL-ST-DENIS

vu

- la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR; RS 741.01) et ses dispositions fédérales et cantonales d'exécution, en particulier:
- l'ordonnance fédérale du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière (OCR; RS 741.01);
- la loi du 12 novembre 1981 d'application de la législation sur la circulation routière (LALCR; RS 781.1.) et ses dispositions d'exécution;
- la loi du 18 mars 2016 sur les amendes d'ordre (LAO; RS314.1);
- la loi du 15 décembre 1967 sur les routes (LR; RSF 741.1);
- la loi du 4 février 1972 sur le domaine public (LDP; RSF 750.1);
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo; RSF 140.1);
- le règlement d'exécution du 28 décembre 1981 de la loi sur les communes (RELCo; RSF 140.11);
- le Message no 131 du Conseil communal, du 23 février 2021;
- le Rapport de la Commission financière,

sur proposition du Conseil communal,

ARRÊTE

Note

Dans le présent règlement, les dénominations de personnes et de fonctions sont à la forme masculine. Elles désignent toutefois indifféremment les femmes et les hommes.

Chapitre 1: Stationnement sur le domaine public

Dispositions générales

Article premier

Buts

¹ Le présent règlement poursuit les buts suivants:

- a) réglementer le stationnement des véhicules sur le domaine public communal et sur le domaine privé communal (en propriété, en servitude ou loué à des tiers) affectés à l'usage public (ci-après: domaine public);
- b) définir des secteurs et des zones de stationnement;
- c) différencier les utilisateurs des places de stationnement (habitants, employés, covoiturage);
- d) atteindre les objectifs recherchés par le concept de stationnement.

² La législation sur la circulation routière est applicable pour la délimitation, la signalisation, ainsi que pour la publication, des mesures destinées à atteindre les buts précités.

Autorités d'exécution

Article 2

- ¹ La Direction cantonale en charge de l'aménagement¹ édicte les mesures de la circulation routière.
- ² Le Conseil communal exerce les compétences qui lui sont dévolues par le présent règlement. Il est en particulier l'autorité compétente au sens de l'article 20 OCR.
- ³ Les éventuelles délégations de compétences fondées sur le présent règlement et sur la législation sur les communes figurent dans le règlement d'organisation du Conseil communal.
- ⁴ La Police communale exerce les attributions qui lui sont conférées par le présent règlement, sous réserve du droit fédéral ou cantonal applicable.

Zones de stationnement réglementé, taxes et redevances

Article 3

Principe

Le stationnement des véhicules sur le domaine public peut faire l'objet d'une taxe ou d'une redevance. La durée maximale de stationnement peut être également réglementée.

Article 4

Zones et types de taxes

- ¹ Les zones à taxes ou à redevances sont introduites et signalées conformément à la législation sur la circulation routière.
- ² La taxe ou la redevance est fixée en fonction de la durée et de l'endroit du stationnement. Elle peut être payée
 - a) selon un tarif horaire (horodateur ou application mobile);
 - b) sous la forme d'abonnement pour les autorisations de stationnement prolongé (vignettes) dans certaines zones réglementées ou tarifées.
- ³ Le Conseil communal est compétent pour délimiter conformément au concept de stationnement les zones ou les parkings qui peuvent faire l'objet d'une taxe ou d'une redevance.

Article 5

Tarif

- ¹ Le Conseil communal arrête le tarif effectif des taxes et des redevances dans les limites suivantes:
 - a) pour les horodateurs, le tarif horaire ne peut pas dépasser 5 francs de l'heure;
 - b) pour les autorisations de stationnement prolongé (vignettes), le tarif de la redevance est fixé
 - entre 30 et 100 francs par mois pour les autorisations mensuelles;
 - entre 300 et 1000 francs par an pour les autorisations annuelles.
- ² Un tarif différencié peut être appliqué:
 - a) aux habitants, aux employés, aux adeptes du covoiturage et aux personnes morales, pour les autorisations de stationnement prolongé (vignettes);

¹ Actuellement, la Direction de l'aménagement de l'environnement et des constructions (DAEC) en est en charge.

- b) pour les vignettes employés, pour les personnes domiciliées dans la commune ou les personnes morales qui y ont leur siège;
- c) aux personnes à mobilité réduite;
- d) en fonction de la zone ou du secteur de stationnement.

Article 6

Débiteur

La taxe ou la redevance est due par le conducteur ou le détenteur du véhicule en stationnement.

Article 7

Affectation du produit

¹ Le produit de la taxe est affecté :

- a) en priorité à la couverture des frais liés aux places de stationnement ou parkings mis à disposition du public, notamment:
 - l'entretien, l'exploitation et la mise à disposition des places et systèmes de contrôle;
 - le traitement du personnel chargé de la gestion, de l'entretien et de la surveillance des places de stationnement sur le domaine public;
 - l'amortissement des investissements consacrés à la construction et à l'acquisition de surfaces pour le stationnement;
- b) au subventionnement de places de stationnement privées, affectées à l'usage public;
- c) à la promotion de la mobilité douce et des transports en commun.

² L'affectation du produit est décidée par voie budgétaire, conformément à la législation sur les communes.

Dispositions exécutoires

Article 8

Mise en fourrière

¹ Les véhicules parqués de manière illicite sur le domaine public peuvent être évacués et mis en fourrière aux frais de l'obligé (conducteur ou détenteur).

² Sont notamment considérés comme parqués de manière illicite:

- a) les véhicules parqués en violation de prescriptions générales ou locales;
- b) les véhicules gênant l'accès à une propriété ou la circulation, y compris celle des piétons et des cyclistes;
- c) les véhicules dépourvus de plaque de contrôle (art. 20 al. 1, OCR) ou contrevenant à une interdiction de stationnement nocturne;
- d) les véhicules parqués malgré un ordre d'évacuation nécessité en particulier par des travaux (génie civil, nettoyage, déblaiement, etc.) ou des manifestations;
- e) Les dispositions de la présente section sont aussi applicables aux véhicules parqués sans droit au même endroit pendant plus d'un mois, à ceux dont le détenteur viole de manière répétitive les prescriptions de stationnement et ceux dont le détenteur ne peut être identifié ou retrouvé.

³ Si le détenteur est identifié, il devra enlever son véhicule.

Article 9

Application du système de blocage de véhicules (sabot)

- ¹ L'appareil de blocage (sabot) peut être utilisé pour immobiliser les véhicules sur le domaine public, dans les cas énumérés à l'art. 8 al. 2, ainsi que dans les cas suivants:
- a) véhicules dont le conducteur n'offre pas les garanties financières suffisantes pour payer les amendes d'ordre et les frais ou n'ayant pas de domicile connu;
 - b) véhicules présentant des défauts techniques représentant un danger, notamment:
 - pneumatiques en mauvais état;
 - phares et carrosserie endommagés;
 - pare-brise endommagé.
 - c) véhicules dont le conducteur n'a pas payé les amendes d'ordre et les frais, et qui va quitter prochainement la Suisse;
 - d) véhicules dont le conducteur ne veut pas payer les amendes d'ordre et les frais, et qui fait opposition à une poursuite judiciaire;
 - e) véhicules dont le conducteur est multirécidiviste (plusieurs amendes d'ordre par mois).

Article 10

Restitution et frais

- ¹ En règle générale, la restitution d'un véhicule n'a lieu qu'après le paiement de toutes les amendes d'ordre et de tous les frais et sur présentation d'un document attestant qu'il s'agit du détenteur ou de son représentant.
- ² Les frais de garde sur une place communale font l'objet d'une taxe tenant compte de la catégorie du véhicule, jusqu'à un montant de 500 francs par semaine. Le Conseil communal arrête le tarif de la taxe.
- ³ L'appareil de blocage du véhicule est enlevé contre le paiement d'un montant maximal de 200 francs. Le Conseil communal arrête le tarif de la taxe.
- ⁴ Les émoluments sont perçus en plus de l'amende d'ordre ordinaire.
- ⁵ Les autres frais, notamment de transport, de garde dans un garage, de vacation de la Police cantonale ou de la Police communale, de recherche, d'enchères, doivent en outre être acquittés au prix coûtant ou aux prix fixés par les tarifs cantonaux.
- ⁶ Si, après sommation publique, le conducteur ou le détenteur demeure introuvable, le véhicule peut être vendu aux enchères publiques, conformément aux articles 69 de la loi du 10 février 2012 d'application du code civil suisse (LACC) et 4 de l'ordonnance du 11 décembre 2012 d'application du code civil suisse (OACC), sans préjudice de l'acquittement des divers frais.
- ⁷ Pour le surplus, les dispositions des articles 720 à 722 du code civil suisse (CC) sur les choses trouvées sont applicables.

Article 11

Autres mesures

- ¹ Le Conseil communal peut en outre prendre les mesures prévues par la législation sur les communes (art. 85 LCo) et par la législation spéciale.
- ² Sont réservées les mesures administratives spéciales évoquées à l'art. 21.

Chapitre 2: Stationnement prolongé dans les zones à durée limitée et/ou soumises à taxes

Dispositions générales

Article 12

Bénéficiaires

Les personnes domiciliées, au sens de l'article 23 du CC, dans les secteurs déterminés selon l'article premier, peuvent être autorisées à laisser stationner leur voiture automobile légère au-delà du temps réglementaire. Il en est de même pour les employés travaillant dans les secteurs déterminés et ne pouvant pas accéder à une place de stationnement privée à leur lieu de travail. Finalement, les personnes souhaitant faire du covoiturage peuvent également bénéficier d'une vignette permettant de déroger à la tarification dans le parking concerné.

Article 13

Demande

- ¹ Les personnes physiques ou morales désirant obtenir une vignette en font la demande à la Police communale.
- ² La Police communale est compétente pour délivrer la vignette. Elle peut exiger du requérant qu'il fournisse toutes preuves utiles.
- ³ Nul ne peut faire valoir de droit à l'octroi d'une autorisation. En cas de refus fondé sur l'application de l'art. 16 al. 1, le requérant est inscrit sur une liste d'attente dans l'ordre d'arrivée des demandes.
- ⁴ Le refus d'autorisation est notifié au requérant, avec indication des motifs et des voies de droit.

Article 14

Secteur de stationnement prolongé

Le Conseil communal détermine, à partir du concept de stationnement, les secteurs qui peuvent faire l'objet d'une autorisation de stationnement prolongé.

Article 15

Vignette

- ¹ L'autorisation de stationnement prolongé est délivrée sous forme de vignette.
- ² La vignette est associée au numéro d'immatriculation du véhicule concerné.

Article 16

Nombre

- ¹ Le nombre de vignettes délivrées doit être inférieur au nombre de toutes les places publiques disponibles dans le secteur.
- ² En principe, il ne peut pas être délivré plus d'une vignette par logement. A cet effet, les données du contrôle des habitants font foi.
- ³ Une entreprise qui ne disposerait pas de places de parc en nombre suffisant pourra faire valoir un nombre maximal d'autorisations équivalent à ce qui serait admis en application des normes VSS.

Article 17

Limites de secteurs

L'autorisation de stationnement prolongé est limitée au secteur de stationnement pour lequel elle a été délivrée.

Droits conférés

Article 18

- ¹ La vignette permet de laisser stationner sur une place de stationnement le véhicule durant et au-delà du temps réglementaire dans le secteur concerné, lequel doit être signalé de façon adéquate.
- ² Elle ne confère pas le droit à une place de stationnement.
- ³ Les compétences de l'autorité en matière de mesures de signalement temporaires (art. 3 al. 6 LCR) demeurent réservées. En particulier, le titulaire d'une autorisation doit toujours être en mesure d'enlever, à bref délai ou sous 24 heures, son véhicule, notamment lors de travaux de déblaiement de la neige

et de manifestation, faute de quoi le véhicule peut être déplacé ou mis en fourrière aux frais de l'obligé.

Article 19

Durée

- ¹ La vignette est attribuée par mois ou par année.
- ² La vignette ne se renouvelle pas tacitement.
- ³ L'autorisation est valable au maximum pour la durée d'une année civile.

Usage

Article 20

La vignette est intransmissible.

Restitution ou retrait

Article 21

- ¹ Le bénéficiaire qui ne remplit plus les conditions est tenu de restituer la vignette. Le cas échéant, la Police communale peut la retirer.
- ² L'autorisation est retirée si le bénéficiaire en fait un usage abusif.
- ³ Le retrait pour un usage abusif ne donne pas droit à un remboursement de la redevance.

Vignette habitant

Bénéficiaires

Article 22

- ¹ Les personnes inscrites au contrôle des habitants et résidant à l'intérieur des secteurs définis par le Conseil communal peuvent être autorisées à stationner durant et au-delà du temps réglementaire dans leur secteur de résidence ou dans un secteur proche défini par l'autorité communale.
- ² Pour obtenir une vignette habitant, les personnes ne doivent pas disposer, sur domaine privé ou par servitude, de possibilité de parcage.

Redevance

Article 23

- ¹ Le titulaire d'une autorisation acquitte à la Commune une redevance d'utilisation du domaine public.
- ² Le Conseil communal arrête le tarif de la redevance dans les limites de l'art. 5 al. 1.

Vignette employé

Bénéficiaires

Article 24

- ¹ Pour bénéficier d'une vignette, les personnes morales requérantes doivent remplir les conditions suivantes:
 - a) elles doivent exercer leurs activités ou avoir leur siège dans un des secteurs définis par le Conseil communal;
 - b) elles doivent justifier du besoin.
- ² Pour bénéficier d'une vignette, les personnes physiques doivent remplir les conditions suivantes:

- a) L'employé doit travailler dans le périmètre arrêté par le Conseil communal;
 - b) L'employé doit habiter à plus de deux kilomètres (à vol d'oiseau) de son lieu de travail.
- ³ En outre, l'employé n'a pas droit à une vignette s'il habite à moins d'un kilomètre (à vol d'oiseau) d'une gare ou d'un arrêt de bus desservant Châtel-Saint-Denis au moins à la cadence horaire.
- ⁴ Pour les personnes à mobilité réduite, les règles limitatives peuvent être assouplies.

Redevance

Article 25

- ¹ Le titulaire d'une autorisation acquitte à la Commune une redevance d'utilisation du domaine public.
- ² Le Conseil communal arrête le tarif de la redevance dans les limites de l'art. 5 al. 1.

Vignette covoiturage

Bénéficiaires

Article 26

Pour bénéficier d'une vignette covoiturage, les requérants doivent justifier auprès de la Commune d'une volonté de s'inscrire dans un processus de covoiturage régulier.

Redevance

Article 27

- ¹ Le titulaire d'une autorisation acquitte à la Commune une redevance d'utilisation du domaine public.
- ² Le Conseil communal arrête le tarif de la redevance dans les limites de l'art. 5 al. 1.

Stationnement temporaire et manifestations d'ampleur exceptionnelle

Étendue de l'autorisation
Principe

Article 28

Le stationnement temporaire de certains véhicules sur le domaine public, à l'intérieur et/ou hors des cases de stationnement, peut être autorisé aux conditions fixées aux articles suivants (art. 29 et art.30).

Caravanes et camping-cars

Article 29

- ¹ Le stationnement prolongé d'une caravane, d'un camping-car ou d'un véhicule analogue, est soumis à autorisation communale.
- ² Le présent règlement ne concerne pas les caravanes ou mobil-homes implantés de façon durable qui sont soumis à une obligation de permis (selon la procédure ordinaire de compétence préfectorale) s'ils ne sont pas situés dans une zone affectée à cet effet.

Stationnement de courte durée

Article 30

- ¹ Des autorisations de stationnement de courte durée à l'intérieur et/ou hors des cases de stationnement peuvent être exceptionnellement délivrées, notamment pour
 - a) des personnes souffrantes, de manière temporaire, d'une mobilité réduite;
 - b) des personnes exerçant à titre bénévole des activités d'intérêt public;
 - c) des exposants de foires ou marché;
 - d) des personnes effectuant des déménagements;
 - e) des chantiers de construction.
- ² Le Conseil communal peut prévoir la perception d'une taxe ou redevance pour la délivrance de telles autorisations.

Demande d'autorisation

Article 31

La demande d'autorisation spéciale de stationnement doit être adressée à la Police communale.

Droit supplétif

Article 32

Les dispositions du présent règlement relatives aux secteurs de stationnement prolongé sont applicables par analogie pour le surplus.

Manifestations d'ampleur exceptionnelle

Article 33

Lors de manifestations d'ampleur exceptionnelle, les organisateurs soumettent au Conseil communal un concept de stationnement ad hoc à partir duquel il peut déroger temporairement aux règles générales relatives à la limitation de la durée de stationnement des véhicules sur le domaine public.

Livraisons

Article 34

Le Conseil communal est habilité à limiter les stationnements pour livraisons en fonction des conditions de circulation, conformément à la législation sur la circulation routière.

Chapitre 3: Sanctions pénales

Sanctions pénales

Article 35

- ¹ Les infractions aux dispositions du présent règlement sont réprimées conformément à la législation sur les communes, par une amende d'ordre prononcée par le Conseil communal de Fr. 40.00 à 1000.00 selon la gravité du cas.
- ² Les agents habilités à cet effet infligent les amendes d'ordre pour les infractions aux dispositions régissant le stationnement à durée limitée, ainsi que pour les autres infractions aux règles de la circulation routière pour lesquelles la compétence d'infliger des amendes d'ordre est déléguée à la commune par le Conseil d'État.

- ³ Le Conseil communal prononce les amendes d'ordre en la forme de l'ordonnance pénale. Le condamné peut faire opposition par écrit auprès du Conseil communal, dans les 10 jours dès la notification de l'ordonnance pénale (art. 86 al 2 LCo). Pour le surplus, la procédure pénale est réglée dans l'art. 86 LCo.
- ⁴ Est réservée l'application de la législation spéciale, notamment la législation sur les amendes d'ordre en matière de circulation routière.

Chapitre 4: Voies de droit

Article 36

Voies de droit

- ¹ Les décisions prises par le Conseil communal, un de ses services ou un délégataire de tâches communales concernant l'application du présent règlement sont sujettes à réclamation dans les 30 jours auprès du Conseil communal (art. 103 du Code de procédure et du juridiction administrative, CPJA; art 153 al.2 LCo). Les réclamations doivent être écrites et contenir les conclusions et motifs du réclamant.
- ² Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou partie par le Conseil communal, un recours contre cette décision peut être adressé au Préfet dans un délai de 30 jours dès sa communication (art. 116 al. 2 CPJA et art. 153 al. 1 LCo).
- ³ Les voies de droit en matière pénale demeurent réservées (art. 86 al. 2 LCo).
- ⁴ Sont également réservées les voies instituées par la législation spéciale.

Chapitre 5: Dispositions finales

Article 37

Règlements abrogés

- ¹ Le règlement du 29 avril 2003 relatif au stationnement pour instituteurs, autorisé par macaron, est abrogé.
- ² Le règlement du 3 juin 2014 relatif au stationnement du personnel de l'administration communale, est abrogé.
- ³ Le règlement du 25 mai 2004 d'exécution sur le stationnement des véhicules sur le domaine public des parkings Grand-Clos et PSS, est abrogé.
- ⁴ Le règlement du 1^{er} mai 2013 relatif au stationnement sur la place du Grand-Clos, autorisé par macaron, est abrogé.

Article 38

Referendum facultatif

Le présent règlement peut faire l'objet d'une demande de referendum, conformément à l'article 52 LCo.

Article 39

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions. Demeure réservé l'effet suspensif d'éventuels recours.

Ainsi adopté en séance du Conseil général de Châtel-St-Denis, le

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA VILLE DE CHÂTEL-ST-DENIS

La Secrétaire:

Nathalie Defferrard Crausaz

Le Président:

Jérôme Lambercy

Approuvé par la Direction de l'aménagement de l'environnement et des constructions,
À Fribourg, le _____

Jean-François Steiert

Conseiller d'Etat Directeur